











## Arrêt

n° 334 097 du 9 octobre 2025  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO  
Avenue d'Auderghem 68/31  
1040 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me M. SANGWA POMBO, avocats.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité angolaise, d'ethnie Mucongo et de religion chrétienne. Née le [...] à Uige, vous êtes mariée à [S.K.N.] que vous n'avez plus vu depuis janvier 2024 et avez trois enfants qui sont avec vous en Belgique. De 2019 à votre départ du pays, vous vivez à Luanda, quartier Zango.*

*En 2020, votre mari est affecté à Noki.*

*Le 23 janvier 2024, alors que vous êtes à l'arrêt de bus, une voiture avec quatre personnes dedans vous appelle par le nom de votre mari et vous propose de vous raccompagner chez vous, vous montez dans la voiture. Vous constatez qu'ils ne prennent pas le bon chemin, la dame sort alors sa carte du SIC – Service*

*d'Investigation Criminelle. Ils vous demandent où se trouve votre mari et vous emmènent à un bureau de police où vous subissez de mauvais traitements.*

*Vous êtes libérée après trois jours. Vous demandez à des gens dans la rue de vous amener à la maison familiale de votre mari, chez mama [N.] qui appelle les oncles. [O.A.] et [J.-J.] arrivent. Vous essayez d'appeler votre mari à plusieurs reprises, en vain. Vous partez déposer plainte avec vos oncles au commissariat. Le commandant présent vous conseille d'aller à l'hôpital et vous dit qu'ils vont mener l'enquête.*

*Vous vous rendez à l'hôpital où vous restez dix jours. Après votre sortie, vous décidez de retourner au commissariat où vous avez porté plainte. Les agents de police vous informent que le dossier est politique et que vous devez vous rendre à la direction générale du SIC, ce que vous faites le lendemain. Le chef vous répond que votre problème est lié à l'Etat, que votre mari est un infiltré qui donne des informations militaires d'Angola au Congo RDC et qu'il ne peut pas vous protéger.*

*Vous appelez la femme d'un collègue de votre mari, [Y.], qui vous dit qu'elle ne sait rien et vous conseille d'aller voir sur son lieu de travail. Vous récupérez les enfants et les amenez chez mama [N.]. Vous décidez de vous rendre à Noki mais le SIC vous en interdit. De retour chez vous, cinq policiers viennent la nuit pour demander après votre mari. A partir de ce moment-là, en février 2024, vous partez vous cacher chez mama [N.]. Vous vous apercevez que vous êtes suivie lorsque vous vous rendez à l'hôpital pour le traitement que votre fille [C.] suit. Le médecin vous dit que des gens sont venus demander après votre mari.*

*Le 6 janvier 2025, vous quittez le pays par avion, accompagnée de vos trois enfants, munie de faux passeports à destination de la Belgique.*

*Le 8 janvier 2025, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.*

*Depuis votre départ du pays, vous êtes en contact avec l'oncle de votre mari, [J.-J.], qui vous informe qu'il y a eu trois visites à votre domicile et qu'il a été stoppé sur la route la troisième fois, le 8 mars 2025.*

*En cas de retour, vous invoquez craindre vos autorités.*

## **B. Motivation**

*Vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'a, pour sa part, constaté aucun besoin de ce type. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard.*

### **Le récit sur lequel repose votre demande de protection internationale n'est pas crédible et ce, pour les raisons suivantes.**

*D'emblée, il convient de relever que vous n'apportez aucun document pouvant attester les faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale, qu'il s'agisse de votre arrestation et détention en janvier 2024 par le SIC, de votre hospitalisation, de la plainte déposée au commissariat, de votre rendez-vous à la direction générale du SIC, des accusations qui pèsent sur votre mari concernant son rôle d'infiltré, du fait que votre mari est affecté à Noki depuis 2020, des tentatives de contacter votre mari, de la disparition de ce dernier, de votre tentative de vous rendre à Noki, de la fouille à votre domicile par le SIC, des menaces et recherches à l'encontre de vous et votre mari, de votre parcours. En l'absence du moindre élément de preuve, la crédibilité de votre récit repose uniquement sur vos déclarations. Le CGRA est donc en droit d'attendre de celles-ci qu'elles soient précises, circonstanciées, cohérentes, plausibles et qu'elles reflètent un sentiment de faits vécus dans votre chef. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.*

*Votre peu d'empressement à quitter le pays porte gravement atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous soutenez avoir été arrêtée et détenue le 23 janvier 2024 durant 3 jours, ce n'est que le 6 janvier 2025 (Notes de l'entretien personnel ci-après « NEP », p.6) que vous quittez définitivement le pays, soit près d'un an plus tard. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que vous deviez chercher votre mari et trouver l'argent (NEP, p.19). Cependant, force est de constater que vous vendez votre parcelle en août ou septembre 2024 (NEP, p.7), soit cinq ou six mois auparavant.*

*Votre comportement ne correspond nullement à celui d'une personne qui dit craindre ses autorités et être recherchée par ces dernières. Alors que vous soutenez vous être cachée chez mama [N.] et que vous restiez tout le temps à la maison dès février 2024, suite à la visite de la police à votre domicile, force est de constater que vous concédez vous-même que vous sortiez lorsque vous aviez un rendez-vous (NEP, p.17).*

*Que vous vous rendiez en plein centre-ville entre février et votre départ du pays démontre clairement que vous ne vous cachiez nullement comme vous tentez de l'alléguer et que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités.*

**Outre ces constats, d'autres éléments amènent le CGRA à conclure que vous n'étiez nullement recherchée par vos autorités en raison des accusations qui pesaient sur votre mari selon lesquelles il est infiltré.**

*Des omissions fondamentales relevées entre vos déclarations successives grèvent davantage la crédibilité de votre récit. Si lors de votre entretien personnel vous relatez avoir été hospitalisée durant 10 jours suite à la plainte que vous avez déposée au commissariat, avoir voulu vous rendre à Noki mais que cela vous a été interdit par le SIC et avoir reçu la visite de la police le soir-même (NEP, pp.8-9), vous n'avez nullement mentionné ces faits essentiels et marquants à l'Office des étrangers, alors que des questions précises vous ont été posées sur ce point (questionnaire CGRA du 11 avril 2025). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous vous bornez à dire que vous l'aviez dit à l'OE (NEP, p.19). Cependant, votre tentative de justification ne peut justifier pareilles omissions dès lors que vous avez tenu à déposer dès le début de votre entretien personnel le questionnaire que vous avez modifié avec l'aide de votre assistante sociale et que vous n'y avez toujours pas mentionné ces éléments (NEP, p.4 ; document 4, farde verte).*

*Des contradictions relevées entre vos déclarations successives portent encore atteinte à la crédibilité de votre récit. Alors que vous affirmez dans un premier temps avoir été arrêtée le 23 février 2024 (questionnaire CGRA du 11 avril 2025), vous dites finalement qu'il s'agissait du 23 janvier 2024 (NEP, p.10). Alors que vous soutenez dans un premier que l'oncle [J.-J.] ne vous a pas donné d'informations relatives à votre situation au pays (NEP, p.6) et que les autorités ne sont pas venues à votre recherche depuis votre départ du pays (NEP, p.18), vous déclarez finalement lorsqu'il vous est demandé à plusieurs reprises si votre famille a rencontré des problèmes depuis votre départ du pays, et après un long silence, qu'elle a reçu trois visites dont une où votre oncle aurait été stoppé en cours de route le 8 mars 2025 (NEP, p.18). Invitée à vous expliquer sur ce point, vous n'apportez pas d'explication convaincante (NEP, p.19). Alors que vous affirmez dans un premier temps avoir déposé plainte au commissariat puis avoir été à l'hôpital (NEP, p.9), vous relatez ensuite avoir déposé cette plainte après votre hospitalisation (NEP, p.15). Confrontée à vos propos divergents, vous réitérez vos propos selon lesquels cette plainte a été déposée après l'hospitalisation (NEP, p.15). Ce n'est que lors des corrections apportées aux NEP que vous corrigez à nouveau votre récit des faits en indiquant que la plainte a été introduite avant votre hospitalisation (corrections NEP du 28 mai 2025, p.15).*

*Il n'est pas vraisemblable que votre mari soit ou ait pu être considéré comme un infiltré. En effet, dans la mesure où votre mari est un simple médecin généraliste (NEP, p.6 et 10), le CGRA ne parvient pas à s'expliquer comment celui-ci aurait pu se procurer des informations militaires et ainsi les fournir aux autorités congolaises, ce que vous ne parvenez pas non plus à faire (NEP, p.16).*

*Le manque de diligence de vos autorités n'est pas crédible. Alors que vous soutenez avoir vu votre mari pour la dernière fois la première semaine de janvier 2024 (NEP, p.6), le CGRA estime peu crédible que vos autorités attendent le 23 janvier 2024 pour vous arrêter vous plutôt que votre mari.*

*Vous ne savez rien dire sur le rôle d'infiltré de votre mari. Invitée à développer ce que le chef de la direction nationale vous a expliqué, vous vous bornez à dire qu'il transmet des informations militaires d'Angola aux autorités congolaises, sans plus (NEP, p.16). Vous ne savez pas comment il obtiendrait ces informations ni quelles informations il donnait exactement. Vous ne savez pas plus depuis quand il est un infiltré ni comment il l'est devenu. Vous ignorez comment les autorités angolaises ont découvert qu'il était infiltré et ne parvenez pas à expliquer pourquoi elles ne pourraient pas vous protéger dans la mesure où c'est votre mari qui serait accusé de trahison, et non vous (NEP, p.16).*

**Dans la mesure où les raisons de votre arrestation ne sont pas crédibles, il n'est possible de se convaincre que vous ayez été arrêtée et détenue durant 3 jours par le SIC le 23 janvier 2024 ainsi que des suites qui en découlent. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette conviction.**

*Votre libération après 3 jours de détention n'est pas crédible. En effet, il n'est pas vraisemblable que tout un stratagème soit mis en place pour vous kidnapper à l'arrêt de bus de retour de l'église pour ensuite vous enfermer durant 3 jours dans l'unique but de savoir où se trouve votre mari, question à laquelle vous aviez dès le début répondu, pour finalement vous relâcher sans explication 3 jours plus tard (NEP, pp.8-9, p.11-13). Ceci est d'autant plus vrai que votre mari n'a finalement pas été retrouvé.*

*La plainte déposée à la police et ses suites ne sont nullement vraisemblables. Déjà, il est peu crédible que vous décidiez de porter plainte au commissariat de police après avoir été arrêtée et détenue par le SIC. En*

effet, que vous vous adressiez à vos autorités démontre que vous n'aviez aucune crainte envers ces dernières. Il n'est pas plus crédible que la police vous redirige vers la direction nationale du SIC, alors que vous venez de lui dire que vous avez été kidnappée par le SIC lui-même, pour la simple raison qu'il s'agit d'un dossier politique (NEP, pp.14-15). Mais surtout, si votre mari était réellement accusé d'être un ennemi de l'Etat, il n'est nullement vraisemblable que le chef de la direction nationale vous reçoive en personne pour vous annoncer les accusations qui pèsent sur votre mari, qu'il ne peut pas vous protéger et tout simplement vous laisser partir, sans autre sommation (NEP, pp.15-16).

Les nombreuses lacunes relevées dans vos propos empêchent le CGRA d'accorder foi à votre récit. Invitée à indiquer les grades ou fonctions des agents du SIC, vous soutenez ne pas le savoir, alors que vous avez vu leur carte de service. Amenée à décrire cette carte, vous savez seulement dire que c'est comme une carte d'identité blanche, sans plus. Vous ne savez pas dire combien de temps a duré le trajet jusqu'au bureau de police (NEP, p.11). Vous ne savez pas combien il y avait d'autres chambres sur votre lieu de détention. Lorsqu'il vous est demandé de décrire ces 3 jours de détention, vous répondez simplement que vous ne faisiez rien d'autre qu'être assise (NEP, p.12). Invitée à dire sur quoi portait vos interrogatoires, vous vous bornez à dire que ça portait sur votre mari et où il se trouvait, sans plus (NEP, pp.12-13). Vous ne savez pas les noms ni les grades des personnes qui vous interrogeaient et vous gardaient enfermée. Amenée à développer ce que vous avez ressenti au cours de ces 3 jours de détention, vous vous bornez à dire que vous avez souffert et aviez très mal, sans plus. Vous n'êtes pas plus en mesure d'expliquer la raison pour laquelle vous avez été libérée ni dire ce qu'ils vous ont dit en vous libérant (NEP, p.13). Vous ne vous souvenez plus quand vous avez appelé [Y.], la femme d'un collègue de votre mari ni quand vous souhaitiez vous rendre à Noki (NEP, p.14). Vous ne savez pas décrire les 3 agents du SIC vous ayant interdit de vous rendre à Noki ni expliquer la raison pour laquelle ils refusaient que vous vous y rendiez ou encore s'ils y sont allés pour rechercher votre mari (NEP, p.14). Vous ne savez pas préciser de quand à quand vous avez été hospitalisée si ce n'est dire que cela a duré dix jours (NEP, p.15). Vous n'êtes pas plus en mesure d'indiquer par qui vous étiez toujours suivie ni qui s'est présenté à l'hôpital pour demander après votre mari à votre médecin ni quand ils seraient venus (NEP, p.16).

Le peu d'intérêt dont vous faites preuve pour les faits à l'origine de vos problèmes n'est pas crédible. Déjà, vous émettez de simples suppositions selon lesquelles une enquête existe à votre rencontre et celle de votre mari en raison de vos liens avec votre mari. Vous ne savez cependant pas si un mandat d'arrêt existe ni ne vous êtes renseignée à ce sujet. Vous ne vous êtes pas plus renseignée sur l'avancement de votre affaire depuis votre départ du pays (NEP, p.18).

**Vous invoquez une crainte dans le chef de vos enfants (NEP, p.20).** Cependant, dans la mesure où cette crainte découle entièrement de vos problèmes jugés non crédibles, cette crainte ne peut davantage l'être.

**Les documents déposés ne permettent nullement d'inverser le sens de la présente décision.**

Vous déposez votre carte d'identité qui atteste uniquement de votre identité et nationalité (document 1, farde verte), éléments non remis en cause.

Vous déposez un badge ainsi qu'une photo de votre mari allégué accompagné d'une autre personne portant un badge (documents 2, 3, farde verte). Ces documents attestent tout au plus qu'une personne du nom de [K.N.] était médecin généraliste mais ne permettent nullement de prouver les faits allégués à l'appui de votre demande, aucun lien ne pouvant être fait entre cette personne et vous ni vos problèmes.

**Suite à votre entretien personnel, votre conseil a envoyé des commentaires concernant les notes de l'entretien personnel. Le CGRA a pris en compte ces notes mais considère que ces dernières ne changent pas fondamentalement le sens de cette décision.**

## **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

## **2. La procédure**

### **2.1. Les faits invoqués**

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## 2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de la présence d'omissions et contradictions entachant le récit de la requérante. La partie défenderesse relève encore l'incompatibilité du comportement de la requérante avec l'existence d'une crainte dans son chef ainsi que le caractère vague et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

## 2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation « des articles 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et 3 de la CEDH ; des articles 3 et 60 de la Convention dite d'Istanbul ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ; des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs » ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande de : « [...] réformer ou à titre infiniment subsidiaire [d']annuler les actes et décisions incriminés ».

## 2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle inventorie comme suit :

« [...] Rapport médical de l'intéressée (pièce 3) »

Le Conseil relève que la partie requérante n'a pas joint à sa requête les pièces 4 et 5 de son inventaire intitulées « traduction libre du rapport médical de l'intéressée (pièce 4) et acte de mariage de l'intéressée (pièce 5) ». Interpellée à l'audience quant à l'absence de ces deux documents, la partie requérante fournit uniquement une copie de la pièce 5 de son inventaire (voir *infra*). Quant à la pièce 4, la partie requérante la transmet le 17 septembre 2024<sup>1</sup>, soit après la clôture des débats. Le Conseil regrette la production aussi tardive et désinvolte de ce document. Il estime néanmoins pouvoir le prendre en considération sans devoir rouvrir les débats dès lors qu'il s'agit d'une simple traduction d'une pièce produite, elle, en temps utile.

2.4.2. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire<sup>2</sup> comprenant une copie intégrale de l'acte de mariage de la requérante.

## **3. Le cadre juridique de l'examen du recours**

### 3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE<sup>3</sup>. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE<sup>4</sup>.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière

---

<sup>1</sup> Dossier de la procédure, pièce 8

<sup>2</sup> Dossier de la procédure, pièce 7

<sup>3</sup> Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

<sup>4</sup> Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne<sup>5</sup>.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

### 3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

## **4. Question préalable**

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. La requérante affirme avoir rencontré des problèmes en raison du fait que son mari est un infiltré qui communique des informations militaires au sujet de l'Angola à la République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »).

Le Conseil constate tout d'abord que le rôle d'infiltré du mari de la requérante ne peut être considéré comme crédible au vu de ses déclarations particulièrement lacunaires à cet égard. En effet, elle ignore comment et depuis quand son mari est devenu infiltré, ce qu'il transmettait comme informations et comment il les obtenait<sup>6</sup>.

<sup>5</sup> Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

<sup>6</sup> Notes de l'entretien personnel du 13 mai 2025 (NEP), dossier administratif, pièce 4, p.16

Le Conseil relève par ailleurs une incohérence fondamentale dans le récit de la requérante. En effet, elle affirme avoir déposé plainte auprès de la police et s'être rendue au Service d'Investigation Criminelle (ci-après dénommé « SIC ») pour connaître la suite réservée à cette plainte alors qu'elle affirme précisément avoir été kidnappée par ce même service et craindre ses autorités nationales<sup>7</sup>, ce qui s'avère totalement invraisemblable.

Le Conseil observe que la partie requérante n'apporte aucune contradiction à ces divers éléments dans sa requête.

5.2.2. Le Conseil constate en outre que la requérante a omis de mentionner plusieurs éléments centraux de son récit à l'Office des étrangers, dont notamment son hospitalisation de dix jours<sup>8</sup>. Son récit est par ailleurs entaché de plusieurs contradictions, notamment au sujet de la date de son arrestation<sup>9</sup>, des recherches menées à son encontre par la police depuis son départ<sup>10</sup> ou encore quant au moment où elle a déposé plainte<sup>11</sup>. Dans sa requête, la partie requérante tente de justifier ces différents éléments par la vulnérabilité, le traumatisme, l'état de stress et le contexte social difficile vécu par la requérante. Elle n'apporte toutefois aucun élément concret et pertinent de nature à renverser les constats valablement posés par la partie défenderesse. Le Conseil relève en outre que la partie requérante invoque un stress post-traumatique dans le chef de la requérante sans toutefois déposer le moindre document relatif à l'état psychologique de la requérante pour l'étayer.

5.2.3. Les propos de la requérante au sujet de sa détention alléguée par le SIC ne sont pas davantage convaincants. Ainsi, elle ne fournit aucune information au sujet du grade et de la fonction des agents du SIC l'ayant arrêtée et se montre particulièrement vague quant à son lieu de détention et la façon dont elle y occupait son temps<sup>12</sup>. À nouveau, le Conseil constate que la requérante n'apporte aucun élément utile, dans sa requête, de nature à renverser ces constats. Elle se contente en effet, à cet égard, de considérations vagues et générales quant au vécu des personnes incarcérées mais n'apporte, en définitive, aucun élément concret, individuel et substantiel de nature à convaincre le Conseil de la réalité de cet élément de son récit<sup>13</sup>.

5.2.4. Enfin, le Conseil constate que le comportement de la requérante ne correspond pas à celui d'une personne craignant ses autorités et affirmant être recherchée. En effet, la requérante n'a quitté son pays qu'un an après la survenue des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale. Si elle affirme par ailleurs avoir vécu cachée durant cette période, le Conseil constate qu'elle sortait pour se rendre à des rendez-vous<sup>14</sup>. Le Conseil relève encore le manque d'intérêt de la requérante qui ne s'est nullement renseignée sur sa propre situation depuis son départ du pays, ignore si un mandat d'arrêt a été délivré à son encontre et se contente de supposer qu'une enquête est en cours<sup>15</sup>. La partie requérante invoque des explications d'ordre contextuel ou factuel, telles que le fait qu'elle n'a pas pu partir immédiatement car elle a d'abord dû organiser sa fuite et trouver des aides financières ou encore qu'elle menait une vie « semi-cachée » et qu'elle devait encore sortir pour certaines nécessités primordiales. Elle n'apporte toutefois aucun élément convaincant de nature à restaurer la crédibilité défailante de son récit.

Dans sa requête, la partie requérante soutient encore que la requérante a exposé ses craintes de façon concise et cohérente, ce qui n'est manifestement pas le cas au vu des constats qui précèdent. Elle expose par ailleurs de longs développements quant aux violences de genre. Le Conseil estime toutefois que ceux-ci manquent de pertinence. En effet, la requérante affirme avoir subi des persécutions en raison du rôle d'infiltré de son mari, lequel n'est pas considéré comme crédible. Elle n'invoque cependant aucune persécution fondée sur sa qualité de femme.

Au vu des constats qui précèdent, le rôle d'infiltré du mari de la requérante et les problèmes qui en auraient découlé dans son chef ne sont nullement établis.

5.2.5. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, la partie défenderesse s'est livrée à une appréciation raisonnable de l'ensemble des faits pertinents de la cause suite à leur instruction complète et minutieuse. La motivation de la décision attaquée, quant à elle, est adéquate et suffisante, dès lors que la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée : le Conseil considère donc sans fondement la critique formulée par la partie requérante.

5.2.6. S'agissant des développements de la requête relatifs à l'absence de protection étatique en Angola, le Conseil constate qu'ils manquent de pertinence étant donné l'absence de crédibilité du récit de la requérante.

---

<sup>7</sup> NEP, *op.cit.*, p.14 et 15

<sup>8</sup> Dossier administratif, pièce 6

<sup>9</sup> dossier administratif, pièce 4 ; NEP, *op.cit.*, p.10

<sup>10</sup> NEP, *op.cit.*, p.6 et 18

<sup>11</sup> NEP, *op.cit.*, p.9 et 15

<sup>12</sup> NEP, *op.cit.*, p.11 et 12

<sup>13</sup> Requête, p. 10

<sup>14</sup> NEP, *op.cit.*, p.17

<sup>15</sup> NEP, *op.cit.*, p.18

5.2.7. Les craintes invoquées par la requérante dans le chef de ses enfants ne peuvent être considérées comme crédibles dès lors qu'elles sont entièrement liées à ses propres craintes de persécutions qui, comme démontré *supra*, ne sont nullement établies.

5.2.8. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

La copie d'acte de mariage déposée dans le cadre du présent recours ne modifie en rien les constats qui précèdent. En effet, ce document établi que la requérante est mariée mais n'étaye en rien les faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande de protection internationale.

Quant au certificat joint à la requête et à sa traduction, transmise ultérieurement, le Conseil estime qu'il ne permet pas de renverser les constats qui précèdent. En effet, ledit document contredit les propos de la requérante quant à l'hôpital où elle affirme avoir été soignée : si la requérante évoque l'hôpital situé à « zango 3 »<sup>16</sup>, le document fait état de « zango 4 ». Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 11 septembre 2025, la requérante a déclaré, sans convaincre, que l'un est un quartier, l'autre est un arrêt. De surcroît, invitée à expliquer comment elle avait obtenu ce document et pourquoi elle ne l'a pas déposé plus tôt, la requérante n'a apporté aucune explication convaincante et s'est contentée de préciser qu'elle ne l'avait pas avec elle en arrivant et qu'elle n'était pas en contact avec l'oncle de son mari. Aucune de ces explications ne convainc le Conseil qui estime dès lors que ce document manque de toute valeur probante et ne permet dès lors pas d'étayer le récit de la requérante.

5.2.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.10. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2, de la Convention de Genève.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa

---

<sup>16</sup> NEP, *op. cit.*, p. 15

résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle ne sollicite pas le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil rappelle toutefois qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi, en ce compris sous l'angle du second paragraphe, points a) et b) de cette dernière disposition.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

## **7. La conclusion**

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

## **8. La demande d'annulation**

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf octobre deux mille vingt-cinq par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO